

BAREME DEPARTEMENTAL

Le barème départemental permet de départager les enseignants sur chaque poste. Il est structuré autour de points relevant du régime général et de points de bonification liés à des dispositions particulières.

Le nombre maximal de points de bonification s'élève à **15 points**.

Le barème est calculé de la façon suivante :

Ancienneté générale de service	Elle est arrêtée au 31 décembre de l'année précédant le mouvement. S'y ajoutent les périodes de congés parental en totalité la première année puis pour moitié les années suivantes. L'ancienneté générale de service est plafonnée à 42 points à raison d'un point par an.
Ancienneté dans l'école ou l'établissement de rattachement	Une affectation à titre définitif ou à titre provisoire est prise en compte à partir de 3 ans d'ancienneté. Au-delà de 5 ans, le nombre de points ne change plus.
Ecoles en REP+, REP, écoles à aider	Une affectation à titre définitif ou provisoire est prise en compte à partir de 3 ans d'exercice effectués en service continu dans ce dispositif.
Instituteur ou professeur des écoles maître formateur et CPC	Une affectation à titre définitif ou provisoire est prise en compte à partir de 3 ans d'exercice exclusivement sur les vœux PEMF et CPC.
Poste en enseignement spécialisé	A partir de 3 années d'exercice, les enseignants travaillant en service complet ou pour un service incomplet (temps partiel ou poste fractionné) bénéficient d'une bonification applicable exclusivement sur les vœux de l'enseignement spécialisé.
Poste en classe spécialisée	Les enseignants, non titulaires d'un diplôme spécialisé, désignés ou volontaires pour occuper un poste en classe spécialisée vacant à l'issue de la phase principale, bénéficient d'une bonification de 2 points par année d'exercice plafonnée à 6 points après 3 ans d'exercice. Cette bonification s'applique sur tous les vœux.
Regroupements de service et brigade REP+	A partir d'un an d'exercice, une bonification est appliquée sur tous les vœux.
Intérim de direction	A partir d'une année complète d'exercice, une priorité absolue est donnée si le poste était vacant après la phase principale, sinon une bonification est accordée. Dans le cas d'un intérim inférieur à une année d'exercice, une bonification par trimestre est accordée.

Intérim conseiller pédagogique	A partir d'une année complète d'exercice, une bonification est accordée.
Ecoles ouvrant droit à une bonification	A partir de 3 ans d'exercice, une bonification est accordée pour une affectation à titre définitif ou provisoire dans les écoles les moins demandées de cinq circonscriptions (Châteaubriant, Ancenis, Blain-Nozay, Saint-Philbert-de-Grand-Lieu et Sainte-Pazanne), dans les » écoles primaires rurales ». Cette bonification n'est accordée que pour la même école à partir du 1 ^{er} septembre 2015.
Mesure de carte scolaire	Une priorité est accordée en cas de mesure de fermeture.
Titulaires 1 ^{ère} année	Une bonification est accordée pour la 1 ^{ère} affectation des T1 à la phase d'ajustement
Handicap de l'agent	Une majoration est accordée sur tous les vœux pour l'agent bénéficiaire de l'obligation d'emploi prévue par la loi n°2005-102 du 11 février 2005 (ayant une Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé) délivrée par la MDPH sous réserve de la production de la RQTH en cours. L'attribution de ces majorations liées au handicap doit permettre d'améliorer les conditions de vie de l'agent. Par conséquent, il est conseillé aux enseignants de se renseigner auprès des écoles et des IEN de circonscription pour s'assurer que les postes sollicités sont bien compatibles avec le handicap dont ils sont atteints.
Handicap du conjoint et/ou des enfants à charge	Une majoration est accordée sur tous les vœux, sous réserve de la production d'un justificatif en cours de validité : RQTH pour le conjoint ou allocation d'éducation enfant handicapé pour chaque enfant.
Situations personnelles graves et avérées	L'Inspecteur d'Académie peut décider, à titre exceptionnel, d'attribuer une majoration de barème de 100 points sur les postes correspondant à la problématique de l'intéressé (au moins 3 vœux à formuler). Elle est prise après avis du médecin de prévention, de l'assistant de service social et/ou du Réseau Ressources Humaines. Les membres du réseau RH font des préconisations à partir desquelles l'Inspecteur d'Académie accorde ou non l'attribution du barème majoré. L'objectif de la bonification devra avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie professionnelle de l'agent.